



# Décisions du maire

Information du conseil municipal - Séance du 26 avril 2023

## DECISION DU 23 FEVRIER 2023

### **Décision portant demande de subvention au titre du schéma départemental d'enseignements artistiques 2023**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.26, le maire peut être chargé de prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

Considérant l'existence sur le territoire communal d'une école municipale d'enseignements artistiques intégrant une nouvelle discipline, la danse,

Considérant qu'une subvention peut être sollicitée au titre du schéma départemental d'enseignements artistiques pour l'année 2023.

**Monsieur le Maire a décidé de** solliciter une subvention auprès du Département de la Loire au titre du schéma départemental des enseignements artistiques,

## DECISION DU 28 FEVRIER 2023

### **Décision portant sur la mise à disposition de la salle de l'Egalité pour l'association Unis contre la Mucoviscidose**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-5°, le Maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la mise à disposition de la salle de l'Egalité tous les mercredis de 18h à 22h du 1<sup>er</sup> mars au 31 aout 2023.

**Monsieur le Maire a décidé de** mettre la salle de l'Egalité, située 8 bis rue de l'égalité à Saint-Genest-Lerpt, à disposition de l'association Unis contre la mucoviscidose, tous les mercredis de 18h à 22h à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 jusqu'au 31 aout 2023. La mise à disposition de la salle est assurée à titre gratuit.

## DECISION DU 06 MARS 2023

### **Décision portant sur la mise à disposition de la salle de Pierrafof pour l'association UFOLEP**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-5°, le Maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la mise à disposition de la salle de Pierrafof afin d'y organiser des ateliers intergénérationnels.

**Monsieur le Maire a décidé de** mettre la salle de Pierrafof, située à Saint-Genest-Lerpt, à disposition de l'association UFOLEP, les 3, 10, 17, 24 et 31 mai 2023.

La mise à disposition de la salle est assurée à titre gratuit.

## DECISION DU 07 MARS 2023

### **Décision portant signature d'un contrat pour la mission BET Fluides avec la société BEAUVOIR**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la réalisation de la mission BET Fluides, concernant le projet de réhabilitation de l'accueil et de la salle du conseil de la Mairie.

**Considérant** la proposition de la société BEAUVOIR,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un contrat avec la société BEAUVOIR, Le Quatre – 20 rue des Aciéries 42 000 SAINT ETIENNE, pour la réalisation de la mission BET Fluides, concernant le projet de réhabilitation de l'accueil et de la salle du conseil de la Mairie. Le contrat prend effet au 07/03/2023. La prestation sera facturée 7 200.00 € TTC.

## DECISION DU 07 MARS 2023

### **Décision portant signature d'un avenant au contrat avec INCLUSIT DESIGN**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il est nécessaire de souscrire un avenant au contrat pour l'aménagement de l'espace d'accueil de la mairie de Saint Genest Lerpt, afin d'approfondir la mission et intégrer de nouveaux services.

**Considérant** la proposition de INCLUSIT DESIGN,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un avenant au contrat avec INCLUSIT DESIGN, sise Bâtiment La Grande Usine Créative, 10 rue Marius Patinaud 42000 SAINT ETIENNE, pour la réalisation d'une mission d'aménagement de l'espace d'accueil de la mairie de Saint Genest Lerpt, afin d'approfondir la mission et intégrer de nouveaux services.

Le montant de la prestation est de 3000 € TTC.

## DECISION DU 09 MARS 2023

### Décision portant signature d'une modification de marché n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome et d'une tribune de football avec locaux annexes, avec SARL Yan Olivares Architecture

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome et d'une tribune de football avec locaux annexes.

**Considérant** la proposition de modification de marché n°1 transmise par SARL Yan Olivares Architecture et la nécessité d'intégrer au marché de base un co-traitant supplémentaire « Timel VRD »,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer avec SARL Yan Olivares Architecture – 16 impasse du vieux Montaud – 42 000 – ST-ETIENNE, une modification de marché n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un boulodrome et d'une tribune de football avec locaux annexes. Cette modification de marché concerne l'intégration d'un co-traitant supplémentaire au marché de base : SARL TIMEL – 9 rue Jacques Brel 42650 St JEAN BONNEFONDS.

Suite à la modification de marché n°1, le montant global ne change pas, seule la ventilation entre co-traitants est modifiée.

Le montant forfaitaire du marché s'élève à 519 840.33 € HT, soit 623 808.40 € TTC.

Il est réparti comme suit :

PHASES	% MANDATAIRE	Yan Olivares architecture	Playtime architecture	TIMEL VRD	GBA Eco/économiste	Icoba et Decare/structure	Beauvoir/fluides	TOTAL PAR PHASES
	5,00%	31,45%	31,45%	3,11%	11,93%	9,40%	12,66%	
ESQ	1 887,79 €	13 629,81 €	16 499,25 €	0,00 €	2 152,08 €	1 793,40 €	1 793,40 €	37 755,72 €
APS	3 067,65 €	23 314,16 €	26 228,43 €	0,00 €	2 914,27 €	2 914,27 €	2 914,27 €	61 353,05 €
APD	3 775,57 €	15 208 €	27 976,99 €	2 725,96 €	14 347,17 €	2 152,08 €	9 325,66 €	75 511,43 €
PRO/DCE	4 719,47 €	17 933,97 €	18 382,32 €	4 035,14 €	17 933,97 €	13 450,48 €	17 933,97 €	94 389,32 €
ACT	707,92 €	941,53 €	874,28 €	874,28 €	8 070,29 €	1 345,05 €	1 345,05 €	14 158,40 €
EXE	2 123,76 €	4 035,14 €	3 187,76 €	847,38 €	8 070,28 €	18 158,14 €	6 052,71 €	42 475,17 €
DET	6 135,30 €	55 837,41 €	37 768,93 €	5 478,83 €	0,00 €	2 331,40 €	15 154,20 €	122 706,07 €
AOR	1 179,87 €	10 087,86 €	10 087,86 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 241,75 €	23 597,34 €
<b>SOUS-TOTAL HT</b>	<b>23 597,33 €</b>	<b>140 987,88 €</b>	<b>141 005,82 €</b>	<b>13 961,59 €</b>	<b>53 488,06 €</b>	<b>42 144,82 €</b>	<b>56 761,01 €</b>	<b>471 946,50 €</b>

#### Mission complémentaire

CSSI	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	2 796,72 €	2 796,72 €
OPC	0,00 €	0,00 €	0,00 €		45 097,11 €	0,00 €	0,00 €	45 097,11 €

TOTAL HT	<b>23 597,33 €</b>	<b>140 987,88 €</b>	<b>141 005,82 €</b>	<b>13 961,59 €</b>	<b>98 585,17 €</b>	<b>42 144,82 €</b>	<b>59 557,73 €</b>	<b>519 840,33 €</b>
TVA 20%	2 359,73 €	28 197,58 €	28 201,16 €		19 717,06 €	8 428,96 €	11 911,55 €	103 968,07 €
TTC	25 957,06 €	169 185,46 €	169 206,98 €		118 302,23 €	50 573,78 €	71 469,28 €	<b>623 808,40 €</b>

## DECISION DU 9 MARS 2023

### **Décision portant signature d'un accord avec la SAS URB1N SAINT-ETIENNE pour l'accompagnement des travaux sur l'accueil de la mairie de Saint Genest Lerpt**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu d'avoir un accompagnement des travaux sur l'accueil de la mairie,

**Considérant** la proposition de la SAS URB1N SAINT ETIENNE,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un accord avec la SAS URB1N SAINT ETIENNE, 1 rue de la Presse, 42 000 SAINT ETIENNE, pour la mission d'accompagnement des travaux sur l'accueil de la mairie.

Le montant forfaitaire de la mission s'élève à 4500.00 € HT + avec l'option OPC 7200.00 € HT, soit 14040.00 € TTC.

## DECISION DU 16 MARS 2023

### **Décision portant signature d'un contrat avec la société ALPES CONTROLES pour la coordination sécurité et protection de la santé pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la coordination sécurité et protection de la santé pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome.

**Considérant** la proposition de la société ALPES CONTROLES,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un contrat avec la société ALPES CONTROLES, sise 3 bis, impasse des Prairies – Annecy le Vieux 74940 ANNECY, pour la coordination sécurité et protection de la santé pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome.

Le contrat est souscrit à compter du 16 mars 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 4 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 16 mois.

Le montant de la prestation est de : Missions de coordination sécurité et protection de la santé – opération de construction de la Tribune boulodrome : 6 060,00 € HT, soit 7 272,00 € TTC.

## DECISION DU 16 MARS 2023

### **Décision portant signature d'un contrat avec la société ALPES CONTROLES pour la mission de contrôle technique de construction pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la mission de contrôle technique de construction pour l'opération de construction de la Tribune boulodrome.

**Considérant** la proposition de la société ALPES CONTROLES,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un contrat avec la société ALPES CONTROLES, sise 3 bis, impasse des Prairies – Annecy le Vieux 74940 ANNECY, pour la mission de contrôle technique de construction pour l’opération de construction de la Tribune boudrome.

Le contrat est souscrit à compter du 16 mars 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 4 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 16 mois.

Le montant de la prestation est de : Missions contrôle technique de construction – opération de construction de la Tribune boudrome : 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 € TTC.

## **DECISION DU 16 MARS 2023**

### **Décision portant signature d’un contrat avec la société SOCOTEC pour les missions de contrôle technique et de coordinateur SPS pour la rénovation et l’extension de l’espace culturel Pinatel**

**Considérant** qu’en application des dispositions de l’article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu’il est nécessaire de souscrire un contrat pour les missions de contrôle technique et de coordinateur SPS pour la rénovation et l’extension de l’espace culturel Pinatel.

**Considérant** la proposition de la société SOCOTEC,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un contrat avec la société SOCOTEC, sise 1, rue de la Logistique 42951 SAINT ETIENNE, pour les missions de contrôle technique et de coordinateur SPS pour la rénovation et l’extension de l’espace culturel Pinatel.

Le contrat est souscrit à compter du 16 mars 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 6 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 10 mois.

Le montant de la prestation est de 11 000.00€ HT soit 13 200.00€ TTC, selon le détail suivant :

- Mission de contrôle technique : 6 800,00 € HT, soit 8 160,00 € TTC,
- Mission de coordination SPS : 3 800.00€ HT, soit 4 560.00€ TTC,
- Attestation accessibilité handicapés : 400.00€ HT, soit 480.00€ TTC

## **DECISION DU 16 MARS 2023**

### **Décision portant signature d’un contrat avec la société BUREAU VERITAS pour la mission de contrôle technique pour la rénovation de l’accueil et de la salle du conseil de la mairie**

**Considérant** qu’en application des dispositions de l’article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu’il est nécessaire de souscrire un contrat pour la mission de contrôle technique pour la rénovation de l’accueil et de la salle du conseil de la mairie.

**Considérant** la proposition de la société BUREAU VERITAS

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un contrat avec la société BUREAU VERITAS, sise 25, avenue de l’Industrie - CS 80098 – 42390 VILLARS CEDEX, pour la mission de contrôle technique pour la rénovation de l’accueil et de la salle du conseil de la mairie.

Le contrat est souscrit à compter du 16 mars 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 4 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 6 mois.

Le montant de la prestation est de : Mission de contrôle technique : 3 200.00€ HT, soit 3 840.00 € TTC.

## DECISION DU 17 MARS 2023

### **Décision portant signature d'un contrat avec la société SOCOTEC DIAGNOSTIC pour la mission de diagnostic amiante avant démolition, dans le cadre de la rénovation et l'extension de l'espace culturel Pinatel**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la mission de diagnostic amiante avant démolition, dans le cadre de la rénovation et l'extension de l'espace culturel Pinatel.

**Considérant** la proposition de la société SOCOTEC DIAGNOSTIC,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer un contrat avec la société SOCOTEC DIAGNOSTIC, sise 11, rue Saint Maximin 69003 LYON, pour la mission de diagnostic amiante avant démolition, dans le cadre de la rénovation et l'extension de l'espace culturel Pinatel.

Le contrat est souscrit à compter du 17 mars 2023. La durée prévisionnelle de la phase conception est de 6 mois. La durée prévisionnelle de la phase travaux est de 10 mois.

Le montant de la prestation est de : 8 132.00 € HT soit 9 758.40 € TTC.

## DECISION DU 21 MARS 2023

### **Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec le théâtre de Sartrouville pour la représentation du spectacle « Si loin si proche », vendredi 28 avril 2023**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer un contrat de cession avec le théâtre de Sartrouville et des Yvelines place Jacques Brel BP93 78505 Sartrouville Cedex, pour la représentation du spectacle « Si loin si proche » le vendredi 28 avril 2023 à 20h30 à l'espace André Pinatel.

Le montant global de la prestation est fixé à 4608,87 TTC (3903.50 € TTC de cession et 705.37 € de transport)

## DECISION DU 23 MARS 2023

### **Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec La compagnie 126 kilos pour la représentation du spectacle « Banc de sable », samedi 9 septembre à 18h dans le cadre du festival Là où va l'indien**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer un contrat de cession avec La compagnie 126 kilos C/O MJC Ménival/école de cirque de Lyon, 29 av de Ménival 69055 Lyon, pour la représentation du spectacle « Banc de sable » le samedi 9 septembre 2023 à 18h au parking le Caire dans le cadre du festival Là où va l'indien.

Le montant global de la prestation est fixé à 2157.20 (1900 € TTC de cession et 257.20 € de transport)

## DECISION DU 27 MARS 2023

### **Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la société « Altaïr conférence SARL » pour la projection du reportage « Les semeuses de joie », le vendredi 31 mars 2023**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer un contrat de cession avec la société « Altaïr conférence SARL » 34 boulevard Sergent Triaire 30 000 Nîmes, pour la projection du reportage « Les semeuses de joie », le vendredi 31 mars 2023 à 20h30.

Le montant global de la prestation est fixé à 470€ TTC par reportage.

## DECISION DU 28 MARS 2023

### **Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec l'association Le cochon voyageur pour la déambulation de la compagnie Zébloui du 21 avril 2023**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de l'animation municipale**

**Monsieur le Maire a décidé de** passer un contrat de cession avec l'association Le Cochon voyageur 1057 route de loibe 42940 St Bonnet le Courreau, pour la déambulation de la compagnie Zébloui du vendredi 21 avril à 21h dans le cadre de l'organisation de la vogue de Saint Genest Lerpt.

Le montant global de la prestation est fixé à 1329.96€ TTC.

## DECISION DU 29 MARS 2023

### **Décision portant signature d'un contrat de partenariat avec l'association Harmonie de Côte Chaude**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-4, le Maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** la proposition de l'association « Harmonie de Côte Chaude » d'assurer des prestations musicales à l'occasion de cérémonies officielles organisées sur la Commune

**Monsieur le Maire a décidé de** passer un contrat de partenariat avec l'association Harmonie de Côte Chaude, sise 33 rue Charles Floquet à 42000 SAINT-ETIENNE pour une mission d'animation musicale et culturelle de cérémonies officielles sur la Commune en 2023.

La dépense sera imputée à l'article 6232 code fonction 24 du budget général. Le montant de la prestation est de 450,00 € par cérémonie.

## DECISION DU 03 AVRIL 2023

### **Décision portant signature d'un contrat avec la société TERRITOIRES pour la réalisation d'une étude de programmation et de mission d'assistance pour la désimperméabilisation des cours d'écoles et la valorisation de l'ilot Pasteur**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu de souscrire un contrat pour la réalisation d'une étude de programmation et de mission d'assistance pour la désimperméabilisation des cours d'écoles et la valorisation de l'ilot Pasteur.

**Considérant** le rapport d'analyse des offres et la proposition de la société TERRITOIRES,

**Monsieur le Maire a décidé de** signer avec la société TERRITOIRES sise 26 Boulevard Gambetta, 42600 MONTBRISON un contrat pour la réalisation d'une étude de programmation et de mission d'assistance pour la désimperméabilisation des cours d'écoles et la valorisation de l'ilot Pasteur.

Le montant du contrat est fixé à 13 500 € HT, soit 16 200.00 € TTC.

Le démarrage de la mission sera fixé par ordre de service.

## DECISION DU 06 AVRIL 2023

### **Décision portant contrat avec la société 3D OUEST pour la maintenance du logiciel de gestion des salles municipales**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que les services municipaux ont été dotés d'un logiciel de gestion des salles municipales,

**Considérant** qu'il convient de souscrire un contrat de maintenance pour ce logiciel,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer avec la société 3D OUEST sise à LANNION (22300), 5 rue de Broglie, un contrat de maintenance du logiciel « Gestion des salles municipales 3D OUEST ». Ce contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles sera assurée la maintenance de ce logiciel. 3D OUEST fournit notamment prestations suivantes: l'assistance téléphonique, la mise à disposition des nouvelles versions, l'intégration des mises à jour, l'hébergement et la sauvegarde des données.

Ce contrat prend effet à compter du 15 avril 2019. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder quatre ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois avant chaque échéance.

Le coût annuel de la maintenance est fixé à 330 € HT.



## DECISION DU 06 AVRIL 2023

### **Décision portant contrat avec la société 3D OUEST pour la maintenance du logiciel de gestion des subventions aux associations**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que les services municipaux ont été dotés d'un logiciel de gestion des subventions aux associations,

**Considérant** qu'il convient de souscrire un contrat de maintenance pour ce logiciel,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer avec la société 3D OUEST sise à LANNION (22300), 5 rue de Broglie, un contrat de maintenance du logiciel « Gestion des subventions aux associations ». Ce contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles sera assurée la maintenance de ce logiciel. 3D OUEST fournit notamment prestations suivantes : l'assistance téléphonique, la mise à disposition des nouvelles versions, l'intégration des mises à jour, l'hébergement et la sauvegarde des données.

Ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder quatre ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois avant chaque échéance. Le coût annuel de la maintenance est fixé à 460.00 HT.

## DECISION DU 06 AVRIL 2023

### **Décision portant convention de partenariat avec l'UFOLEP Loire « Du sport virtuel au sport réel »**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que la commune de Saint-Genest-Lerpt et l'UFOLEP souhaitent mettre en place des ateliers autour du thème « Du sport virtuel au sport réel » en faveur des seniors de la ville de Saint Genest Lerpt et ses alentours,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer une convention de partenariat avec l'UFOLEP Loire, sis à Saint Etienne (42000), 6 rue Buisson. Cette convention a pour objet de poser le cadre de ce partenariat : les interventions se déclineront sous la forme de 5 ateliers de 1 heures 30 autour de la thématique « Du sport virtuel au sport réel ». Chaque atelier aura lieu à Saint Genest Lerpt, salle de Pierrafof de 10h à 11h30 les 3, 10, 17, 24, 31 mai 2023. Les ateliers sont gratuits pour la commune ainsi que pour tous les seniors qui y participent.

## DECISION DU 11 AVRIL 2023

### **Décision portant contrat de services avec KOESIO pour une solution de sécurisation et de sauvegarde de messagerie**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Considérant** que les services municipaux et les élus de la collectivité ont été dotés de la solution Microsoft 365,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la protection de cette messagerie par une solution antispam et une solution de sauvegarde,

**Monsieur le Maire a décidé de** passer avec la société KOESIO sise à VALENCE (26000), 53 avenue des Langories, un contrat de services pour la souscription d'une solution antispam (214.12 € HT/mois) et d'une solution de sauvegarde (34 € HT / mois). Ce contrat est souscrit pour une durée de 60 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.